

Djibouti

Loi de finances rectificative pour 2009

Loi n°70/AN/09 du 8 février 2010

[NB - Loi n°70/AN/09 du 8 février 2010 portant Budget rectificatif de l'État pour l'Exercice 2009]

Art.1.- Les recettes et les dépenses de l'État ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2009, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Art.2.- Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectés au budget de l'État, seront opérés pendant l'année 2009 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre 1 - Dispositions relatives aux ressources, aux charges et à l'équilibre

Art.3.- Le budget de l'État est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de soixante dix huit milliards deux cents quarante huit millions huit cent soixante quatorze mille Francs Djibouti (78.248.874.000 FDJ).

Art.4.- Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit : (...)

Art.5.- Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit : (...)

Titre 2 - Dispositions relatives aux recettes

Fiscalité Directe

Art.6.- L'article 20 de la Loi n°14/AN/98/4ème L du 1er avril 1998 portant Loi de Finances rectificative pour l'Exercice 1998 est modifié et rédigé comme suit :

« Corrélativement à une réduction de 10 % de la durée hebdomadaire du temps de travail des agents régis par la Convention Collective du 28 juin 1973 et rémunérés sur le Budget de l'État, est appliquée une réduction de 10 % sur l'ensemble des traitements et salaires bruts liquidés au profit de ces personnels exceptés les personnels classés de la 1ère catégories 1A, 1B, 1C, 1D et 2A.

Art.7.- Les dispositions de l'article 17.21.01 du Code Général des Impôts sont modifiées et rédigées comme suit :

« Il est établi un impôt sur les traitements, indemnités, émoluments et salaires perçus par les personnes physiques en activités.

Fiscalité Indirecte

Art.8.- L'importation des matériels et accessoires destinés à la production des énergies renouvelables par les entreprises ayant une patente d'activité à cet effet est exonérée de la taxe intérieure de consommation et de la TVA. La liste exhaustive de ces matériels et accessoires sera établie par note d'application du Directeur des Douanes et Droits Indirects.

Art.9.- L'importation des camions de transport des marchandises et leur remorque, les appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention et leurs pièces détachées sont soumis à l'impôt indirect au taux de 1 % de taxe intérieure de consommation et 7 % de TVA. La liste exhaustive de ces matériels et accessoires sera établie par note d'application du Directeur des Douanes et Droits Indirects.

Recettes Non Fiscales

Art.10.- Il est instauré un principe dit de « réciprocité », régissant les frais de visa (droit d'entrée sur le territoire national) appliqué à toute demande de visa formulée et définie selon la nationalité du demandeur, dont la base de calcul repose sur l'équivalence du coût supporté par les contribuables respectifs des deux pays (national et étranger).

Art.11.- Les produits de cette activité, recouverts par l'agent comptable de la représentation diplomatique nationale, feront l'objet d'un enregistrement dans ses écritures comptables et ces recettes seront reversées au Trésor national, selon les procédures légales en vigueur en République de Djibouti.

Titre 3 - Dispositions relatives aux charges

Art.12.- Toutes les dispositions relatives aux charges comprises dans la Loi de Finances Initiales 2009 sont et demeurent de stricte application.

Titre 4 - Dispositions diverses - Application du Plan de Trésorerie

Art.13.- Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du Budget de l'État 2009.

Art.14.- Les plafonds du plan de trésorerie seront fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition des chefs de service de la comptabilité administrative et des dépenses engagées.

Art.15.- Durant les périodes « creuses » en matière de recettes, la Direction des Finances se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'État à l'exception des dépenses obligatoires.

Titre 5 - Dispositions finales

Art.16.- La date limite des engagements des dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2009 sauf dérogation expresse du Ministre de l'Économie et des Finances.

Art.17.- La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2009.

Art.18.- La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2010.

Art.19.- Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

Art.20.- Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, dans les conditions fixées par la Loi, est autorisé à procéder en l'an 2009 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Art.21.- La présente Loi sera exécutée comme Loi d'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.